



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 03/2013 du 9 avril 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture – CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°03 du 9 avril 2013

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2013/0046	26/02/2013	Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 4 mai 2013 au centre nautique municipal Pierre Toinot à SENS	5
PREF/CAB/2013/0054	25/03/2013	Arrêté modifiant l'arrêté n°PREF/CAB/2012/0489 portant autorisation d'un système de vidéo protection Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Autoroute A6 – aires de Venoy	5
PREF/CAB/2013/0058	02 /04/2013	Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 1er juin 2013 au centre nautique d'Auxerre	6

Direction des collectivités et des politiques publiques

Aménagement commercial	13/03/2013	Décision accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'une zone commerciale par création d'un magasin équipement de la maison « Cheminées PHILIPPE Cuisines Bains » à SAINT-CLEMENT,	6
SPSE/RCL/2013/0028	25/03/2013	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne + statuts	6
PREF/DCPP/SEE/2013/0076	19/03/2013	Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de l'Yonne	7
Autorisation individuelle	29/03/2013	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	8
PREF/DCPP/SEE/2013/0076	19/03/2013	Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de l'Yonne	8
PREF/DCPP/ SEE/ 2013 /0102	08/04/2013	Arrêté portant approbation du projet de raccordement par liaison souterraine 20 KV du parc éolien « soleil levant Sud », depuis le poste de livraison du parc jusqu'au poste-source « Auxerre » sur les communes d'Auxerre, de Venoy, de Quenne, de Courgis et de Chitry dans l'Yonne	8
PREF/DCPP/ SEE/ 2013 /0101	08/04/2013	Arrêté portant approbation du projet de raccordement par liaison souterraine 20 KV du parc éolien « soleil levant Nord », depuis le poste de livraison du parc jusqu'au poste-source « Auxerre » sur les communes d'Auxerre, de Venoy, dans l'Yonne ,	9

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/SCUR/2013/0170	3/04/2013	Arrêté modifiant l'arrêté N° PREF DCT SVC 2011/0091 du 26 janvier 2011 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne	10
PREF/DCT/SCUR/2013/0167	2/04/2013	portant agrément du Docteur Olivier FORNAS, en qualité de médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite	10
PREF/DCT/2013/0140	15/03/2013	Arrêté portant agrément d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue	10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SECV/2013/0002	28/03/2013	Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de TISSEY (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement + annexes I à IV	11
DDT/SEEP/2013/0008	20/01/2013	Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, «Les pêcheurs à la ligne » de MAILLY LE CHATEAU	19
DDT/SEEP/2013/0007	25/03/2013	Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques	20
DDT/SEFC/2013/0024	25/03/2013	Arrêté portant application du régime forestier sur la commune de COURTOIS-SUR-YONNE	22
DDT/SEFC/2013/0021	12/03/2013	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINPUITS	22
DDT/SUHR/2013/0022	02/04/2013	Arrêté approuvant la Carte Communale de la commune de Villon	22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP/SPAE/2013/0085	21/03/2013	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VAN EYCK Isabelle	23
DDCSPP/PEIS/2013/0066	5/03/2013	Arrêté portant désignation de Monsieur Emmanuel RONOT, directeur territorial ADAPT grand Est en qualité de directeur par intérim de la Maison d'enfants de Coulanges/Yonne	24
DDCSPP/PEIS/2013/0065	5/03/2013	Arrêté portant désignation de Monsieur Emmanuel RONOT, directeur territorial ADAPT grand Est en qualité de directeur par intérim du foyer Départemental de l'Enfance à Auxerre	26

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

Récépissé de déclaration N°SAP791719610	27/03/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DUCAUZE Bernard 1A, rue Chêne-Dieu 89260 ST MARTIN SUR OREUSE	28
Récépissé de déclaration N°SAP503117582	29/03/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SOS JARDINS SERVICES 40 Route de NAILLY 89100 COURTOIS SUR YONNE	28

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARS/2013/003	28 /03/2013	Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	29
DSP/022/2013	03/04/2013	Décision n°DSP 022/2013 Autorisant Monsieur Alain Malot pharmacien titulaire d'une officine sise 21 rue de Lyon à Avallon (Yonne) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments	37

- Organismes régionaux**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DREAL /2012/023	10/01/2013	Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du département de l'Yonne	39
-----------------	------------	---	-----------

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Arrêté d'aménagement	15/03/2013	Arrêté d'aménagement du 15 mars 2013 portant approbation du document d'aménagement des forêts de la commune de QUARRE- LES -TOMBES pour la période 2013 – 2032	41
Arrêté d'aménagement	15/03/2013	Arrêté d'aménagement du 15 mars 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-BRIS-LE-VINEUX pour la période 2013 - 2032	41
Arrêté d'aménagement	15/03/2013	Arrêté d'aménagement du 15 mars 2013 portant approbation du document d'aménagement des forêts de la commune de SAINT-BRANCHER pour la période 2013 - 2032	42

**CONCOURS
YONNE*****Etablissement Public Medico-Social des ateliers de Cheney***

Avis de concours sur titres	19/03/2013	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien Hospitalier domaine Bâtiment et Génie Civil à l'EPMS les ateliers de Cheney (89)	43
-----------------------------	------------	--	-----------

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
YONNE*****Centre Hospitalier d'Auxerre***

Avis de recrutement sans concours	09/04/2013	Avis de recrutement sans concours au Centre Hospitalier d'Auxerre	44
-----------------------------------	------------	---	-----------

1. Cabinet

**Arrêté n°PREF/CAB/2013/0046 du 26 février 2013
portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité
et de Sauvetage Aquatique le 4 mai 2013
au centre nautique municipal Pierre Toinot à SENS**

Article 1^{er} : une session d'examen pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisée :

- le **samedi 4 mai 2013** à partir de 8 h 00 au centre nautique municipal Pierre Toinot à SENS

Article 2 : Le jury, sous la présidence de Mme **Karima SALEM**, chef du service de la sécurité intérieure à la préfecture de l'Yonne, sera composé de :

Membres titulaires :

M. Gérald CZACHOR, directeur du centre nautique de Sens,

M. **Christian MONTIEL**, représentant la compagnie républicaine de sécurité 44 de Joigny,

M. **Philippe LE FLOCH**, représentant le service départemental d'incendie et de secours d'Auxerre.

Article 3 : Le jury délibèrera avec la participation du président et du responsable de la structure nautique en sa qualité de personne qualifiée.

Article 4 : La secrétaire générale, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service de la sécurité intérieure, le maire de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

**Arrêté n°PREF/CAB/2013/0054 du 25 mars 2013
modifiant l'arrêté n°PREF/CAB/2012/0489 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Autoroute A6 – aires de Venoy**

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2012/0489 du 25 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
« M. le Directeur péage et clientèle du groupe APRR est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection sur les aires de Venoy sises sur l'Autoroute A6 conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2012-0085** .

Le système comprend 11 caméras sur voie publique :

- Aire de Venoy Soleil Levant : 7 caméras
- Aire de Venoy Grosse Pierre : 4 caméras

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif » .

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2012/0489 du 25 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
Le groupement de gendarmerie de l'Yonne pour le compte du titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. »

Article 3 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée :

- Au directeur péage et clientèle APRR
- au maire de la commune de VENOY
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,
La sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

**Arrêté n°PREF/CAB/2013/0058 du 2 avril 2013
portant organisation de l'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
le 1er juin 2013 au centre nautique d'AUXERRE**

Article 1^{er} : une session d'examen pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisée :

- le **samedi 1^{er} juin 2013** à partir de 8 h 00 au centre nautique à Auxerre

Article 2 : Le jury, sous la présidence de M. **Jean-Luc DELVIGNE**, adjoint au chef du service de la sécurité intérieure à la préfecture de l'Yonne, sera composé de :

Membres titulaires :

M. Pascal MAS, directeur du centre nautique d'Auxerre,

M. **Patrice DELECLUSE**, représentant la compagnie républicaine de sécurité 44 de Joigny,

M. **Philippe LE FLOCH**, représentant le service départemental d'incendie et de secours d'Auxerre.

Article 3 : Le jury délibèrera avec la participation du président et du responsable de la structure nautique en sa qualité de personne qualifiée.

Article 4 : La secrétaire générale, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service de la sécurité intérieure, le maire d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

**AMENAGEMENT COMMERCIAL
Décision du 13 mars 2013 accordant une autorisation
relative à la demande d'extension d'une zone commerciale
par création d'un magasin équipement de la maison
« Cheminées PHILIPPE Cuisines Bains » à SAINT-CLEMENT**

L'affichage de la décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 13 mars 2013 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'une zone commerciale par création d'un magasin équipement de la maison « Cheminées PHILIPPE Cuisines Bains » à SAINT-CLEMENT, a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 18 Mars 2013.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

**Arrêté n°SPSE/RCL/2013/0028 du 25 mars 2013
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, l'article 2 de l'arrêté n° SPSE/RCL/2012/0034 du 14 juin 2012 est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet :

la gestion de l'entente pédagogique regroupant les écoles publiques des communes concernées (acquisition de mobilier, de fourniture et gestion du personnel),

la sauvegarde des structures scolaires de chaque commune,

l'organisation de la restauration scolaire,

Article 2 : Les statuts ci-annexés se substituent à ceux figurant dans l'arrêté sus-mentionné.

Article 3 : Monsieur le président du syndicat, messieurs les maires des communes concernées, monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et madame le trésorier de Villeneuve

l'Archevêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le sous-préfet,
Hamel-Francis MEKACHERA

**STATUTS du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne
Annexés à l'arrêté préfectoral n° SPSE/SRC/2013/002 8 du 25 mars 2013**

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2012, entre les communes de Chigy, Foissy sur Vanne et Les Sièges un syndicat intercommunal prenant la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

la gestion de l'entente pédagogique regroupant les écoles publiques des communes concernées (acquisition de mobilier, de fourniture et gestion du personnel),
la sauvegarde des structures scolaires de chaque commune,
l'organisation de la restauration scolaire,

Article 3 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Son siège social est fixé à la mairie de Chigy (1, rue du Guichet)

Article 5 : La comptabilité du syndicat sera tenue par le trésorier de Villeneuve l'Archevêque.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune, élus par les conseils municipaux de chaque commune.

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau comprenant un Président, deux Vice-présidents et un Secrétaire.

Article 7 : A chaque réunion du comité syndical, devront être invités à titre consultatif :

les enseignants des sites scolaires,

deux parents d'élèves par commune, renouvelables chaque année scolaire, désignés par les assemblées de parents d'élèves ou, en cas de carence, par le maire.

Article 8 : La participation annuelle de chaque commune aux frais de gestion du SIVOS, y compris les annuités d'emprunt après déduction des recettes attendues, est calculée pour moitié d'une part répartie aux nombres d'habitants et la moitié restante au nombre d'enfants scolarisés résidant dans chaque commune.

Le SIVOS présentera avant le 31 décembre de chaque année sa demande de participation aux communes et ajustera en fonction notamment de l'évolution des effectifs, d'investissements ou réparations imprévus entre le 15 juin et le 30 septembre.

Le Conseil Syndical se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées du SIVOS en fonction des places disponibles et de l'accord de la commune du domicile. La participation financière qui sera appelée auprès des communes de domicile correspondra, pour les frais de scolarité, au coût prévisionnel par élève.

Article 9 : Outre les ressources citées précédemment, les recettes du syndicat comprennent :

les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la communauté européenne, éventuellement des dons et legs.

**Arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2013-0076 du 19 mars 2013
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'association Ligue pour la Protection des
Oiseaux (LPO) de l'Yonne**

Par arrêté du 19 mars 2013, l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de l'Yonne en date du 17 juillet 1986, dont le siège social est situé 19, rue de la Tour d'Auvergne 89000 AUXERRE est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 19 mars 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète
Secrétaire générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Autorisation individuelle relative à des espèces protégées
en application des dispositions du titre Ier du livre IV
du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore**

Par décision du 29 mars 2013, Monsieur Maarten VAN HELDEN (mandataire d'ADERA - VITINNOV) est autorisé, à des fins scientifiques, jusqu'au 31 décembre 2014 à capturer – détruire trois espèces d'insectes protégées sur la commune d'Irancy.

Le dossier complet d'autorisation est consultable à la DREAL Bourgogne.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète
Secrétaire générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2013-0076 du 19 mars 2013
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de l'Yonne**

Par arrêté du 19 mars 2013, l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de l'Yonne en date du 17 juillet 1986, dont le siège social est situé 19, rue de la Tour d'Auvergne 89000 AUXERRE est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 19 mars 2013.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète
Secrétaire générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté N° PREF/DCPP/SEE /2013/0102 du 8 avril 2013
Portant approbation du projet de raccordement par liaison souterraine 20 KV du parc éolien « soleil
levant Sud », depuis le poste de livraison du parc jusqu'au poste-source « Auxerre » sur les
communes d'Auxerre, de Venoy, de Quenne, de Courgis et de Chitry dans l'Yonne**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le projet de raccordement par liaison souterraine 20 KV du parc éolien « soleil levant Sud » depuis le poste de livraison jusqu'au poste source « Auxerre » sur les communes d'Auxerre, de Venoy, de Quenne, de Courgis et de Chitry, dans l'Yonne

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité d'ERDF, conformément au dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage du 7 novembre 2012.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur d'ERDF et aux maires des communes d'Auxerre, de Venoy, de Quenne, de Courgis et de Chitry,

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant 2 mois, dans les mairies d'Auxerre, de Venoy, de Quenne, de Courgis et de Chitry, où à l'issue de l'affichage, les maires adresseront à la DREAL Bourgogne, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires, le directeur d'ERDF et les maires des communes d'Auxerre, de Venoy, de Quenne, de Courgis et de Chitry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté N° PREF/ DCP/SEE /2013/0101 du 8 avril 2013
Portant approbation du projet de raccordement par liaison souterraine 20 KV du parc éolien « soleil levant Nord », depuis le poste de livraison du parc jusqu'au poste-source « Auxerre » sur les communes d'Auxerre, de Venoy, dans l'Yonne ,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le projet de raccordement par liaison souterraine 20 KV du parc éolien « soleil levant Nord » depuis le poste de livraison jusqu'au poste source « Auxerre » sur les communes d'Auxerre, de Venoy dans l'Yonne

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité d'ERDF, conformément au dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage du 7 novembre 2012.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur d'ERDF et aux maires des communes d'Auxerre, de Venoy,

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant 2 mois, dans les mairies d'Auxerre, de Venoy, où à l'issue de l'affichage, les maires adresseront à la DREAL Bourgogne, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires, le directeur d'ERDF et les maires des communes d'Auxerre, de Venoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

3. Direction de la citoyenneté et des titres

**Arrêté n°PREF DCT SCUR 2013/0170 du 3 avril 2013
modifiant l'arrêté N°PREF DCT SVC 2011/0091 du 26 janvier 2011
fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de
1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} : La liste annexée à l'arrêté N°PREF DCT SVC 2011/0091 du 26 janvier 2011 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté N°PREF DCT SVC 2011/0091 du 26 janvier 2011 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Yonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens, les maires du département de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté n°PREF/DCT/2013/0167 du 2 avril 2013
portant agrément du Docteur Olivier FORNAS,
en qualité de médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Article 1^{er} : Monsieur Oliviers FORNAS,
médecin généraliste exerçant 3 Place des Promenades - 58500 CLAMECY
EST AGREE en qualité de MEDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire avant l'expiration de sa durée de validité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Olivier FORNAS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée :

- aux sous-préfets d'Avallon et de Sens,
- au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté n°PREF/DCT/2013/0140 du 15 mars 2013 portant agrément
d'un centre de formation au certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi et à la formation continue**

Article 1^{er} : Le Centre National de Formation des Taxis est agréé pour la formation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que pour la formation continue des conducteurs de taxi dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **trois ans**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le responsable du centre de formation est tenu de signaler toutes modifications relatives à la liste des formateurs, des véhicules, ainsi que des locaux. Conformément à l'article R 323-24 du Code de la Route, les contrôles techniques annuels sont obligatoires et les procès-verbaux devront faire l'objet d'une transmission, sans délai, au service de la citoyenneté et des usagers de la route de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Un rapport annuel d'activité devra être adressé au préfet avant le 30 janvier de l'année suivante.

Article 5 : En cas de non observation des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 et après consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le retrait de l'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral N° DDT/SECV/2013/0002 du 28 mars 2013
portant autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
sur la commune de TISSEY (89)
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

Article 1er. – La Commune de Tissey représentée par Monsieur Pierre BOURCEY, Maire, 3 rue de la mairie 89700 TISSEY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise aux lieux dits « la vallée de Champommard » sur son territoire), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 1.2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 21 950 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
TISSEY	« la vallée de Champommard »	ZI	08	21950	6000

Article 1.3. – les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

Situé dans le périmètre de protection éloigné du captage « forage de Cléon » dont la DUP n'interdit pas ce type d'installation, une vigilance particulière sera apportée quand à la surveillance rigoureuse du caractère inertes des dépôts, toutes dispositions devront être prises pour éviter toute pollution accidentelle due aux engins de chantier (carburant, huiles hydraulique, huile moteur, etc ...), une attention particulière pour la protection des pollutions, au regard des actes de malveillance tels que dépôts illicites de déchets : pour cela, les fermetures périphériques, l'accès fermant à clé devront être maintenus en parfait état pendant toute la période de l'exploitation.

Afin d'assurer la sécurité au carrefour du chemin rural n°7 et de la RD 226, compte tenu du manque de visibilité, il devra être implanté un panneau « stop » sur la voie communale.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés , mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois , du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation.

Article 2-2 : - Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. Tous les déchets comprenant de l'amiante ou de l'amiante-lié ainsi que les dépôts contenant des hydrocarbures(résidus de travaux de réfections de route, produits bitumineux) sont interdits

Article 3.1 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV . Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 4 . - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes: 5 000 tonnes soit 3125 m3

Article 5. - Les quantités maximales de déchets inertes suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 250 tonnes soit 156,25 m3.

Exceptionnellement en cas de besoin imprévu, un dépassement de cette quantité, limité à 300 tonnes soit 187,5 m3, peut être accepté sur une seule année sans modification de la capacité totale.

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

➤ au pétitionnaire : Maire de TISSEY

Un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Tissey. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'unité territoriale Yonne-Nièvre de la DREAL, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Tissey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Direction Départementale des
Territoires de l'Yonne
Yves GRANGER

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les conditions d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée, par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, par des merlons ou par une plantation de haies végétales interdisant l'accès au site et conformément au dossier de demande (§ V.1.) qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la période de l'exploitation.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- les déchets contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - *Brûlage de déchets*

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - *Propreté*

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol
- dans le cadre du respect de l'environnement et afin de diminuer au maximum les risques de pollutions des eaux et du milieu naturel, l'entretien des abords et en règle générale du site devra prendre en compte toutes les techniques et directives en vigueur, telle que la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Toutes dispositions seront prises pour éviter toute pollution accidentelle due aux engins intervenants sur le site (carburants, huiles, etc...)

4.4. - *Progression de l'exploitation*

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est réalisée également selon les termes du dossier de demande d'autorisation.

4.5. - *Plan d'exploitation*

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets .

4.6. - *Déclaration annuelle*

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - *Couverture finale*

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - *Aménagements en fin d'exploitation*

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est archivée à la mairie de Tissey .

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

les déchets de construction et de démolition triés , mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois , du caoutchouc, etc....., peuvent être également admis dans cette installation.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(****)	4 000

(^{*}) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(^{**}) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(^{***}) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	Mairie de TISSEY
Adresse du siège social	3 rue de la mairie 89700 TISSEY
Nom de l'installation	ISDI « La vallée de Champommard »
Nom du propriétaire de l'installation	Mairie de TISSEY
Adresse du site de l'installation	Vallée de Champommard ZI 08
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)	QUANTITE ADMISE([*]) exprimée en tonnes
---	---

CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
17 01 01	Béton		
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
20 02 02	Terres et pierres		

(¹) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

**Arrêté n° DDT/SEEP/2013/0008 du 20 janvier 2013
portant agrément du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
«Les pêcheurs à la ligne » de MAILLY LE CHATEAU**

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. Didier KLAUS

président reste dans ses fonctions,

- M. Michel PEUCH

nouveau trésorier de l'association précité

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 16/01/2013 au 31/12/2013.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.

Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : L'arrêté n° DDT/SEEP/2012/0003 du 27/01/2012 est abrogé.

En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Didier KLAUS

- M. Michel PEUCH

au siège de l'association, Mairie – 1 place St Adrien – 89660 MAILLY LE CHATEAU .

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

**Arrêté n°DDT/SEEP/2013/0007 du 25 mars 2013
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins scientifiques**

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

- Délégation Inter-régionale Franche-Comté - Bourgogne

22, Boulevard Docteur Jean Veillet – 21000 DIJO

- Services des départements suivants : Côte d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, et service inter-départemental Haute-Saône et territoire de Belfort

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

a/ Autorisation de capture de toutes espèces piscicoles pour suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques

b/ Sauvegarde du peuplement piscicole (en cas d'assec naturel ou artificiel), sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Délégation inter-régionale :

A.L. BORDERELLE J.C. BAUDIN J. BOUCHARD

P. COMPAGNAT F. HUGER O. MEYER

O. LEROYER B. ROUSSEAU

A. PARIS J.C REVERDY M. MICHEL

Service départemental de la Côte d'Or :

B. ANGNONIN J.Y CHATEL G. MARACHE O. MILLEY

J.L. PAULIK L. PERRIN O. VERY

Service départemental du Doubs :

E. MEHL P. GINDRE

C. POICHET J.L. LAMBERT

Service départemental du Jura :

G. DURAND M. BARBIER P. CHANTELOUBE J.L. GAROT

E. MOREAU B. VIGNON E. VILQUIN

Service départemental de la Nièvre :

P. VAN BOSTERHAUDT M. DAUPHIN F. GAUTHIER

P. MORIZOT C. THEBA

Service départemental de la Saône-et-Loire :

E. DURAND D.CURY P. GENTILHOMME

O. KARALAMENGOS R. MILLARD E. POULET

Service départemental de l'Yonne :

J.F. GAZEILLES F. BARAT J. BOISORIEUX

J.P. BRANCOURT G. JOUAN F. MOUSSEAU

Service inter-départemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort :

D. ORY B. BOULANGER D. TURLA

R. ALEXANDRE M. AULLEN A. COSTARD

A. DAVID H. MOUETTE V. PARRA

Les personnes dont le nom est mentionné **en gras** sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tout mode de pêche, y compris les nasses et filets et les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type héron Dream Electronic
- matériels portatifs autonomes du type martin pêcheur Dream Electronic

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département selon les conditions fixées à l'article 9.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

- pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés à des fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R 432-10 du code de l'environnement.

- pour celles prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention, et dans la catégorie piscicole correspondante.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons (chevesne, barbeau, ...), hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvetages), le service police de l'eau, le Préfet et le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département, service de police de l'eau de la DDT où a été réalisée l'opération, une copie au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10: Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet coordonnateur de bassin, copie étant adressée à M. le préfet de l'Yonne, service de police de l'eau de la DDT.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Exécution

M. le Préfet, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- M. le directeur du Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), délégation interrégionale Franche-Comté - Bourgogne, 22 bd Docteur Jean Veillet - 21000 DIJON,
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 26 avenue Pierre de Courtenay - 89000 AUXERRE,
- aux chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) cités à l'article 1^{er},
- M. le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, 90 avenue Jean Jaurès, 89400 MIGENNES,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, 33 rue des Migraines, BP 39, 89011 AUXERRE Cedex.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des
territoires
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

**Arrêté n°DDT/SEFC/2013/0024 du 25 mars 2013
portant application du régime forestier sur la commune de COURTOIS-SUR-YONNE**

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de COURTOIS-SUR-YONNE :

Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
D	282p	Chemin de l'étang	00 ha 56 a 54 ca
D	304p	L'étang	05 ha 48 a 55 ca
D	361p	L'étang	01 ha 73 a 75 ca
Superficie boisée totale			07 ha 78 a 84 ca

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, la directrice territoriale de l'Office national des forêts ainsi que le maire de la commune de Courtois-sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires empêché
Le chef du service environnement
Bertrand AUGE

**Arrêté n°DDT/SEFC/2013/0021 du 12 mars 2013
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINPUITS**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Sainpuits est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Sainpuits. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SUHR/2013/0022 du 02/04/2013
approuvant la Carte Communale de la commune de Villon**

Article 1^{er} : La Carte Communale de la commune de Villon est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont désormais instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de Carte Communale ci-annexé. Elles sont délivrées au nom de l'État.

Article 3 : La Carte Communale est tenue à la disposition du public.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon, M. le Maire de Villon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'État. Il sera affiché à la mairie de Villon pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale de la préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL n°DCSPP-SPAE-2013-0085 du 21 mars 2013
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VAN EYCK Isabelle**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame VAN EYCK Isabelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SEL DU BUISSON - Buisson des Caves - 89240 VILLEGARDEAU dans le(s) département(s) de l'Yonne.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame VAN EYCK Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame VAN EYCK Isabelle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale de la protection des
populations,
Frédéric PIRON



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

POLE PREVENTION DES
EXCLUSIONS ET
INSERTION SOCIALE

Arrêté DDCSPP-PEIS-2013-0066
portant désignation de Monsieur Emmanuel Ronot,
directeur territorial ADAPT grand Est,
en qualité de directeur par intérim de la Maison d'enfants de Coulanges/Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 1,
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

...

VU la demande de démission en date du 29 janvier 2013 de Madame SENELLART-PACCOT, directrice par intérim à la Maison d'enfants de Coulange/Yonne,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Emmanuel Ronot, directeur territorial ADAPT grand Est, est chargé de l'intérim de direction de la Maison d'enfants de Coulanges sur Yonne, à compter du 6 mars 2013.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé percevra une indemnité d'intérim.

Article 3

Les frais exposés par Monsieur Emmanuel Ronot, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par la Maison d'enfants de Coulanges/Yonne.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le directeur Départemental de la Cohésion Sociale et e la Protection des Populations, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 5 mars 2013

Pour le Préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture



Marie-Thérèse DELAUNAY



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

POLE PREVENTION DES
EXCLUSIONS ET
INSERTION SOCIALE

Arrêté DDCSPP-PEIS-2013-0065
portant désignation de Monsieur Emmanuel Ronot,
directeur territorial ADAPT grand Est
en qualité de directeur par intérim du Foyer Départemental de l'Enfance à Auxerre

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 1,
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

...

VU la demande de démission en date du 29 janvier 2013 de Madame SENELLART-PACCOT, directrice par intérim au Foyer Départemental de l'Enfance d'Auxerre,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

.....

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Emmanuel Ronot, directeur territorial ADAPT grand Est, est chargé de l'intérim de direction du Foyer Départemental de l'Enfance à Auxerre, à compter du 6 mars 2013.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé percevra une indemnité d'intérim.

Article 3

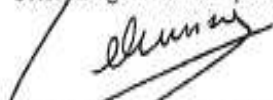
Les frais exposés par Monsieur Emmanuel Ronot, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par le Foyer Départemental de l'Enfance d'Auxerre.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 5 mars 2013

Pour le Préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture


Marie-Thérèse DELAUNAY

**Récépissé de déclaration du 27 mars 2013
de l'organisme de services à la personne DUCAUZE Bernard
1A, rue Chêne-Dieu 89260 ST MARTIN SUR OREUSE
enregistré sous le N°SAP791719610**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 22 mars 2013 par Monsieur Bernard DUCAUZE en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme DUCAUZE Bernard dont le siège social est situé 1A, rue Chêne-Dieu 89260 ST MARTIN SUR OREUSE et enregistré sous le N°SAP791719610 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 29 mars 2013
de l'organisme de services à la personne SOS JARDINS SERVICES
40 Route de Naily 89100 COURTOIS SUR YONNE
enregistré sous le N°SAP503117582**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 22 mars 2013 par Monsieur PATRICK LEMAIRE pour l'organisme SOS JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 40 Route de Naily 89100 COURTOIS SUR YONNE et enregistré sous le N°SAP503117582 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – délégation territoriale de l'Yonne

Décision n°2013-003 en date du 28 mars 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à :

- **Monsieur Didier JAFFRE**, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (suppléant du directeur général) ;
- **Monsieur Pascal DURAND**, directeur du pilotage et des opérations (suppléant du directeur général),

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour eux d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont, toutefois, exclus de la présente délégation :

☞ ***quelle que soit la matière concernée :***

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

☞ ***tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :***

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, à l'allocation

budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Françoise JANDIN, conseiller médical auprès du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie**, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans le champ de compétence du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous l'autorité de ce dernier,
- ◆ **Monsieur Pascal AVEZOU, responsable du département organisation de l'offre de soins** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département organisation de l'offre de soins,
- ◆ **Monsieur André MAGNIN, adjoint au responsable du département organisation de l'offre de soins** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département organisation de l'offre de soins,
- ◆ **Madame Fanny PELISSIER, adjointe au responsable du département organisation de l'offre de soins** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département organisation de l'offre de soins,
- ◆ **Madame Virginie BLANCHARD, responsable du département financement** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département financement,
- ◆ **Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, adjointe au responsable du département financement** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se

rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département financement,

- ◆ **Madame Isabelle ROUYER, responsable du département appui à la performance** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département appui à la performance,
- ◆ **Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au responsable du département appui à la performance** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département appui à la performance,
- ◆ **Madame Marie-Line RICHARD, responsable du département personnels et professionnels de santé** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnels et professionnels de santé,
- ◆ **Madame Chantal MEHAY, adjointe au responsable du département personnels et professionnels de santé** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnels et professionnels de santé,

2.1.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- **Madame Françoise JANDIN**, conseiller médical auprès du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie pour les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- **Monsieur Pascal AVEZOU**, responsable du département organisation de l'offre de soins pour les agents relevant de son département,
- **Madame Virginie BLANCHARD**, responsable du département financement pour les agents relevant de son département,
- **Madame Isabelle ROUYER**, responsable du département appui à la performance pour les agents relevant de son département,
- **Madame Marie-Line RICHARD**, responsable du département personnels et professionnels pour les agents relevant de son département,

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DI PALMA, directeur par intérim de la santé publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie et de la pharmacie, médico-social (ACT, GEM, ...),
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur par intérim lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Jean-François DODET, responsable du département promotion de la santé** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur par intérim de la santé publique,
- ◆ **Madame Jacqueline BORSOTTI, adjointe au responsable du département promotion de la santé** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur par intérim de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département promotion de la santé,
- ◆ **Monsieur Philippe DROIN, adjoint au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur par intérim de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires,
- ◆ **Monsieur Bruno MAESTRI, responsable de l'unité santé environnement du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur par intérim de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence de l'unité santé environnement,
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, responsable de l'unité expertise pharmaceutique et biologique du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur par intérim de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence de l'unité expertise pharmaceutique et biologique,

2.2.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- **Monsieur Philippe DROIN**, adjoint au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, pour les agents relevant de ce département,
- **Monsieur Jean-François DODET**, responsable du département promotion de la santé et **Madame Jacqueline BORSOTTI**, adjointe au responsable du département promotion de la santé pour les agents relevant de leur département.

2.2.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention du département promotion de la santé : conventions et arrêtés (y compris GEM et plan bien vieillir) et les dépenses d'intervention du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires (conventions et arrêtés), à :

- **Monsieur Max RICHARD**, chargé de mission au département promotion de la santé.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DURAND, directeur du pilotage et des opérations, pôle ressources humaines et affaires générales, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence,

- la validation du budget, les virements de crédits, les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction et du SFAC,
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- l'engagement des dépenses d'intervention,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pilotage et des opérations, pôle ressources humaines et des affaires générales, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Céline MARCOU, adjointe au directeur du pilotage et des opérations, pôle ressources humaines et des affaires générales**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du pilotage et des opérations dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

2.3.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgne, à :

- **Madame Marie-Caroline TESSIER**, responsable du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

2.3.3 – Délégation de signature est donnée, à titre provisoire, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant du siège dans la limite d'une enveloppe de 500 € sur la période du 1er avril 2013 au 31 mai 2013, par l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

2.3.4 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses relatives à la billetterie ferroviaire dans le cadre de l'utilisation du portail de réservation en ligne SNCF, à :

- **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.
- **Madame Marie-France CREUSVAUX**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

- **Madame Maryse DENIS**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

2.4.1 - Délégation de signature est donnée Monsieur Pascal DURAND, directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, à la gestion du risque assurantiel, au suivi du pilotage des contrats, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, à la maîtrise des risques internes ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle pilotage ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les lettres de mission relatives aux inspections,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- **Monsieur Philippe BAYOT**, adjoint au directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du pôle pilotage dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.4.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- **Monsieur Philippe BAYOT**, adjoint au directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, pour les agents du pôle pilotage.

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur André LORRAINE, délégué territorial de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Nièvre ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Nièvre ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Nièvre et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;

- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Nièvre, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Carolyn GOIN, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires** de la délégation territoriale de la Nièvre ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Nièvre dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Monsieur Régis DINDAUD, responsable du pôle offre de santé** de la délégation territoriale de la Nièvre, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Nièvre dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.5.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :

- **Madame Carolyn GOIN**, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires pour les agents relevant de son pôle,
- **Monsieur Régis DINDAUD**, responsable du pôle offre de santé, pour les agents relevant de son pôle.

2.5.3 – Délégation de signature est donnée, à titre provisoire, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale de la Nièvre, dans la limite d'une enveloppe de 500 € sur la période du 1er avril 2013 au 31 mai 2013, par l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Monsieur Jean-Luc TISSIER**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Saône et Loire ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Saône et Loire,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Saône et Loire, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Nathalie PLISSONNIER, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

- ◆ **Madame Diane MOLINARO, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires** de la délégation territoriale de Saône et Loire ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Monsieur Nicolas ROTIVAL, responsable du pôle offre de santé** de la délégation territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.6.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer **les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement**, à :

- **Madame Nathalie PLISSONNIER**, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire, pour les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée,
- **Madame Diane MOLINARO**, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, pour les agents de son pôle,
- **Monsieur Nicolas ROTIVAL**, responsable du pôle offre de santé, pour les agents de son pôle.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne**, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de l'Yonne ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Yonne,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Yonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de l'Yonne, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Jacqueline LAROSE, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires** de la délégation territoriale de l'Yonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Yonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Monsieur Philippe RABOULIN, responsable du pôle offre de santé** de la délégation territoriale de l'Yonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Yonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.7.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer **les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement**, à :

- **Madame Jacqueline LAROSE**, responsable du pôle prévention et gestion des risques et alertes sanitaires, pour les agents relevant de son pôle,
- **Monsieur Philippe RABOULIN**, responsable du pôle offre de santé, pour les agents relevant de son pôle.

2.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, chef de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel de la direction générale,
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire.

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2013 et remplace, de ce fait, la décision n°2012-011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à compter de cette même date.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
Christophe LANNELONGUE

Décision n° DSP 022/2013 du 3 avril 2013

Autorisant Monsieur Alain Malot pharmacien titulaire d'une officine sise 21 rue de Lyon à Avallon (Yonne) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Alain Malot pharmacien titulaire d'une officine sise 21 rue de Lyon à Avallon (Yonne) est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est <http://www.crisalide.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Monsieur Alain Malot en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Alain Malot en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 4 : Le responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée à Monsieur Alain Malot.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de l'Yonne.

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
le directeur de la santé publique par intérim,
Marc DI PALMA

ORGANISMES REGIONAUX :

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT



Décision n° 2012.023
portant délégation de signature aux
agents de la DREAL pour les
missions sous autorité du préfet de
département de l'Yonne.

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Bourgogne

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2011, portant nomination de Mme Corinne ETAIX, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Bourgogne n° 10-01 BAG du 11 janvier 2010 portant organisation de la DREAL de Bourgogne ;

VU l'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne PREF/MAP n°2012/118 du 22 octobre 2012, modifié par l'arrêté PREF/MAP n°2013/001 du 09 janvier 2013 de M. le préfet du département de l'Yonne donnant délégation de signature à Mme Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Eric GUERIN, directeur régional adjoint
- Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint
- Benoit HUE, secrétaire général
- François BELLOUARD, chef du service développement durable
- Jean-Yves DUREL, chef du service prévention des risques
- Manuella INES, chef service logement et constructions durables
- Michel QUINET, chef du service transports
- Hugues SORY, chef du service ressources et patrimoine naturels

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1, pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon départemental, délégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Laurent DENIS, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
- Pascal GIRARD, adjoint au chef du service transports ;
- Alain SZYMCZAK, responsable du groupe constructions durables;
- Manuella BELLOUARD, responsable du groupe risques naturels et hydrauliques ;
- Philippe CHARTIER, responsable du groupe risques chroniques et impacts ;
- Dominique VANDERSPEETEN, responsable du groupe risques accidentels industriels ;
- Annabelle MARECHAL, responsable du groupe biodiversité, paysages, valorisation des ressources;
- Gilles CREUZOT, responsable du groupe eau et milieux aquatiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 2, pour toutes décisions et tous documents relevant à l'échelon départemental des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Gilles ROUX
- Lydie VINCENT
- Hélène VIAL
- Lysiane JACQUEMOUX
- Christophe BRESCIANI
- Luc NEDELLEC
- Ricardo CUARTIELLES
- Benjamin CUARTIELLES
- Ludovic HERLIN
- Eric GIROUD

Article 4 : Concernant l'activité spécifique « réception et contrôle technique des véhicules » pour le compte du préfet de département, délégation est donnée à Jean ESCALE, responsable du groupe régulation des transports, à François BOULOGNE, responsable du pôle réception et contrôle technique des véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Manuel VILLANUEVA
- Jean-Yves HINTERLANG
- Alain GONY

Article 5 : Cette décision sera notifiée à Mme la secrétaire générale chargée de l'administration dans le département de l'Yonne, à M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2013

La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Corinne ETAIX

Arrêté d'aménagement du 15 mars 2013 portant approbation du document d'aménagement des forêts de la commune de QUARRE- LES -TOMBES pour la période 2013 – 2032

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de Bousson, de Villiers-le-haut, de Villiers-le-bas, de Velars-lecomte, regroupées sous l'appellation "**forêts de la commune de QUARRE-LES-TOMBES**", (YONNE), d'une contenance totale de 60,19 ha, sont affectées prioritairement à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts, entièrement boisées, sont actuellement composées de chênes sessile et pédonculé (49 %), hêtre (3 %), fruitier (4 %), autres feuillus (43 %) et de résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 3,66 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 56,46 ha. Le reste, soit 0.07 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront les chênes sessile et pédonculé (41,32 ha), le hêtre (0,60 ha), d'autres feuillus (17,54 ha), et le sapin pectiné (0,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- ces forêts seront divisées en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 3 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période;

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 0,66 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans;

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 56,46ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;

- Un groupe constitué de l'emprise EDF, d'une contenance de 0.07 ha, qui sera laissé en l'état ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de QUARRE-LES-TOMBES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans ces forêts, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, Jean-Roch GAILLET

Arrêté d'aménagement du 15 mars 2013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-BRIS-LE-VINEUX pour la période 2013 – 2032

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-BRIS-LE-VINEUX (Yonne), d'une contenance de 63,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 44,47 ha, actuellement composée de cornouiller mâle (13 %), aubépine monogyne (18 %), frêne commun (5 %), autres feuillus (10%), pin noir d'Autriche (50 %), autres résineux (4%). Le reste, soit 19,48 ha, est constitué de friches et de carrières.

La forêt sera traitée en conversion en futaie irrégulière sur 44.47 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le frêne (3,35 ha), les grands érables (3,10 ha), le noyer commun (0,33 ha), le sorbier des oiseleurs (0,34 ha), d'autres feuillus (8,29 ha), le cèdre de l'Atlas (2,30 ha), le mélèze d'Europe (2,20 ha) et le pin noir d'Autriche (24,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 43,8 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant en fonction des peuplements ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 0,67 ha;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 19,48 ha, qui sera laissé en l'état.
 - l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, Jean-Roch GAILLET

Arrêté d'aménagement du 15 mars 2013 portant approbation du document d'aménagement des forêts de la commune de SAINT-BRANCHER pour la période 2013 - 2032

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de AUXON, de SAINT-AUBIN, de SAINT-BRANCHER et la forêt communale de SAINT-BRANCHER, regroupées sous l'appellation "Forêts de la commune de SAINT-BRANCHER" (Yonne), d'une contenance totale de 62,47 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts, boisées sur la totalité des 62,47 ha, sont actuellement composées de chêne sessile et pédonculé (80 %), tremble (3 %), charme (4 %), merisier (3 %), frêne commun (4%), peuplier baumier (2%) et de douglas (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 33,99 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 28,48 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (51,38 ha), le chêne sessile (0,83 ha), le douglas (2,50 ha), le frêne commun (3,41 ha), le mélèze d'Europe (2,38 ha), le merisier (0,75 ha) et le peuplier baumier (1,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- Les forêts seront divisées en six groupes de gestion :
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,15 ha, au sein duquel 8,15 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,33 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 25,84 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 à 20 ans;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 28,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 20 ans ;

-l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT BRANCHER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans ces forêts, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, Jean-Roch GAILLET

CONCOURS
YONNE

Etablissement Public Medico-Social des ateliers de Cheney

Etablissement Public Médico-Social
LES ATELIERS DE CHENEY

ESAT

FOYER

SAFE

SAMO

Avis de concours sur titres

**Pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier,
domaine Bâtiment et Génie Civil
A L'EPMS LES ATELIERS DE CHENEY (89)**

Une décision par délégation du directeur de l'EPMS LES ATELIERS DE CHENEY (89), en date du 19 Mars 2013, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier, domaine Bâtiment et Génie Civil, en vue du pourvoir un (1) poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 14 Août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens hospitaliers.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, (le cachet de la poste faisant foi) et remises dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, à

Monsieur le Directeur
EPMS LES ATELIERS DE CHENEY
1 Rue Croix Blanche
89700 CHENEY,

Conformément à l'arrêté du 14 Août 2012 relatif au recrutement de Technicien Hospitalier, domaine Bâtiment et Génie Civil de la fonction publique hospitalière.

Toute correspondance doit être adressée à M, le Directeur EPMS DE CHENEY
1, rue de la Croix blanche - 89700 CHENEY - Tél : 03 86 55 59 59 - Fax : 03 86 55 59 71

RECRUTEMENT SANS CONCOURS
YONNE
Centre Hospitalier d'Auxerre



Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AU CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE

En application du titre II du décret n° 2004.118 du 6 février 2004,
le Centre Hospitalier d'Auxerre recrute sans concours :

- 8 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (dont 3 brancardiers)
- 3 Agents d'entretien qualifiés
- 3 Adjoints administratifs de 2^{ème} catégorie

Peuvent faire acte de candidature, toutes les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, les intéressés doivent adresser :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et leur durée à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre
2 boulevard de Verdun - BP 69
89011 Auxerre Cedex

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres. Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

P/Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales,

Pascal CUVILLIERS